



CONVENTION DE PARTENARIAT Coopération dans le cadre de la phase de candidature au programme LEADER 2023-2027

Vu le RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes

Vu le RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Vu l'Appel à Candidature LEADER 2023-2027 initié par le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

Vu la délibération n°2022-08-05 du 17 juin 2022 du Bureau du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

Le **Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales**, ci-dessous désigné « Chef de file », représenté par sa Présidente, Madame Nicole PELOUX, siégeant à « 575 route de Nyons, 26510 SAHUNE »,

ET, d'autre part, les collectivités ci-après listées et désignées « Partenaires » :

CC Enclave des Papes Pays de Grignan	Espace Germain Aubert, 17 A Rue de Tourville	84600 Valréas
CC Drôme Sud Provence	3 Rue Jean Charcot	26700 Pierrelatte
CC Val de Drôme	Ecosite du Val de Drôme 96 ronde des Alisiers	26400 Eurre
CC Baronnies en Drôme Provençale	170 rue Ferdinand Fert Les Laurons	CS 30005 26110 Nyons
CC Dieulefit-Bourdeaux	8 Rue de la Garde de Dieu	26220 Dieulefit
Montelimar agglomération	Maison des Services Publics 1, avenue Saint-Martin	26200 Montélimar
CC Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme	15 Chem. des Senteurs	26400 Aouste-sur-Sye
CC Porte DrômArdeche	ZA Les Iles	26241 Saint-Vallier
Valence Romans Agglomération	1 Pl. Jacques Brel	26000 Valence

...

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention vise à préciser les engagements des parties contractantes dans le cadre de la phase de candidature liée au programme LEADER 2023-2027.

ARTICLE 2 – Engagement des parties

En tant que Chef de file, Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales s'engage à :

- Coordonner et piloter l'animation, la communication, l'élaboration et la rédaction de la candidature commune du Chef de file et de ses 9 partenaires dans l'optique de répondre à l'Appel à Candidature LEADER 2023-2027 initié par l'Autorité de Gestion du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;
- Mettre en place des instances tels que le Comité de Pilotage (COFIL) composé d'élus représentant les partenaires et le Comité technique (COTECH) composé d'agents de ces mêmes collectivités ;
- Formuler une demande de subvention auprès de l'Autorité de Gestion du FEADER au titre de la mesure 19.10 pour le soutien préparatoire LEADER ;
- Assurer la part d'autofinancement nécessaire dans le cadre du plan financier de la mesure 19.10 conformément aux modalités décrites dans l'article 4 ;
- Mobiliser un agent référent coordinateur de la candidature à hauteur de 0.5 ETP maximum ;
- Ouvrir un marché afin de recruter un prestataire permettant d'accompagner et renforcer l'élaboration de la candidature ;
- En cas de sélection de la candidature par l'Autorité de Gestion, le Chef de file s'engage à continuer le travail de coordination avec ses partenaires dans l'optique d'aboutir au conventionnement permettant la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 ;
- Réaliser la demande de solde liée à la subvention de soutien préparatoire (correspondant à la mesure 19.10 du PDR du FEADER Auvergne Rhône Alpes).

Les collectivités partenaires s'engagent à :

- Participer aux instances de coordination politiques et techniques ;
- Désigner 1 élu et 1 agent référent par EPCI ;
- Répondre aux sollicitations et demeurer réactives, notamment concernant les circuits de signatures et aux sollicitations diverses du chef de file concernant la phase de candidature LEADER ;
- Respecter les éléments de calendrier, notamment concernant la tenue de diverses instances (COFIL, COTECH) et ateliers territorialisés ;
- Respecter les éléments méthodologiques validés en Comité de pilotage ;
- Ne pas formuler de demande de subvention au titre de la mesure 19.10 sans l'aval du chef de file.

ARTICLE 3 – Suivi et coordination des actions

Le Parc naturel régional des Baronnies provençales (PNRBp) et ses partenaires ont déjà mis en place une organisation de travail à laquelle un prestataire sera associé. Cette organisation comprend d'une part un COPIL composé des représentants politiques des neuf EPCI partenaires et du PNRBp et d'autre part, un COTECH réunissant les représentants techniques de ces mêmes collectivités.

Les services de la Région et du Conseil départemental de la Drôme seront associés au COTECH et au COPIL en tant qu'observateurs.

Enfin, un comité de rédaction opérationnel et resserré composé notamment de membres du COTECH souhaitant activement contribuer à l'écriture de la stratégie locale de développement est accessible sans obligation de la part des partenaires. La coordination générale de ces instances est assurée par le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

ARTICLE 4 – Modalités financières

- Le Chef de File sera l'unique bénéficiaire financier de la mesure 19.10
- Le Chef de file assume la totalité des frais qui lui incombent soit les dépenses liées à la prestation externalisée et aux salariés du PNRBp directement mobilisés sur l'objet de la convention.
- Il est convenu que les partenaires ne participent pas à l'autofinancement du projet en contrepartie de quoi, le temps agent de chaque partenaire permettant de participer aux instances techniques, politiques et d'alimenter la stratégie locale de développement ne sera pas présenté dans le cadre de l'assiette éligible de la demande de subvention pour le soutien préparatoire.
- Le plan de financement prévisionnel concernant la mesure 19.10 et indiqué ci-après :

Financements	Montants
Financement européen (FEADER) sollicité	70 000€
Autofinancement PNRBP appelant du FEADER	17 500€
Total coût du projet	87 500€

ARTICLE 5 – Communication

Les actions de communication et d'information entreprises dans le cadre de la présente convention devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier du FEADER et du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 16 mois à partir du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 30 juin 2023

ARTICLE 7 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée jusqu'à 3 mois avant son échéance à la demande de l'un des signataires. Les modifications pourront porter sur l'ensemble des clauses de la présente convention. La validation de la / des modification (s) devra être approuvée par le comité de pilotage.

ARTICLE 8 – Litiges

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention pour ce qui la concerne.

En cas de litige, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse. À défaut, recours pourra être fait devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait en 1 seul exemplaire original à Sahune, le

Pour le Parc naturel régional
des Baronnies provençales

La Présidente,
Nicole PELOUX

Pour

CC Enclave des Papes Pays de Grignan

Fonction :
Prénom NOM :
Signature :

Pour

CC Drôme Sud Provence

Fonction :

Prénom NOM :

Signature :

Pour

CC Val de Drôme

Fonction :

Prénom NOM :

Signature :

Pour

CC Baronnie en Drôme provençale

Fonction :

Prénom NOM :

Signature :

Pour

CC Dieulefit-Bourdeaux

Fonction :
Prénom NOM :
Signature :

Pour

Montélimar Agglomération

Fonction :

Prénom NOM :

Signature :

Pour
CC Crestois et du Pays de Saillans – Cœur
de Drôme

Fonction :
Prénom NOM :
Signature :

Pour

CC Porte DromArdeche

Fonction :

Prénom NOM :

Signature :

Pour

Valence Romans Agglomération

Fonction :

Prénom NOM :

Signature :